



FÉDÉRATION ROMANDE  
DES CONSOMMATEURS

*Activement à vos côtés*

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Monsieur Christophe Perritaz  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Lausanne, le 11 juillet 2014

**10.538 – Initiative parlementaire  
Exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du «Cassis de Dijon»  
Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

**Commentaire général**

La Fédération romande des consommateurs FRC **soutient** l'initiative parlementaire 10.538 car celle-ci permet de corriger les principaux défauts du principe du Cassis de Dijon constatés depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) en 2010.

**Analysant les 37 décisions de portée générale émises pour des denrées alimentaires, la FRC arrive à la conclusion que plus de la moitié ont amené une baisse de la qualité qui n'est pas identifiable pour les consommateurs au moment de l'achat.**

La FRC estime que l'application du principe du Cassis de Dijon en Suisse n'a jusqu'à présent pas démontré d'effet positif pour les consommateurs et constate, au contraire, un risque de lente érosion de la qualité des produits ainsi que de tromperie des consommateurs. Elle partage donc l'avis de la majorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national.

**La FRC déplore notamment les effets suivants du principe du Cassis de Dijon:**

**La baisse cachée de la qualité des produits:** La majorité des autorisations accordées pour des denrées alimentaires concerne des produits de moindre qualité et des normes plus laxistes qu'actuellement. Des ingrédients nobles sont remplacés par des ingrédients de moindre valeur et les aliments peuvent contenir d'avantage de substances indésirables pour les consommateurs comme des additifs ou des substances étrangères (toxines, pesticides, etc.). Ce changement est insoupçonnable si, de surcroît, l'aliment est élaboré en Suisse.

**Le risque de tromperie des consommateurs est avéré:** Dans la plupart des cas, cette baisse de qualité n'est pas identifiable sur l'emballage, ou difficilement visible aux yeux du non spécialiste. En effet, les appellations de ces produits ressemblent trop aux dénominations habituelles, les différences sont pas ou peu visibles.

**Le contournement de la législation suisse grâce à l'importation de normes:** La version suisse du principe du Cassis de Dijon peut servir à importer des normes de production plutôt que des produits. Ce principe dit de non-discrimination introduit dans la LETC est inconnu dans l'application du principe dans l'UE. Certains industriels suisses utilisent le principe du Cassis de Dijon pour pouvoir appliquer en Suisse les standards de production du pays européen le moins exigeant. Ils court-circuitent la législation. **Cela conduit à l'insécurité juridique et au manque de transparence pour les consommateurs.**

**Le manque de contrôle juridique:** La qualité pour recourir contre les décisions de l'OFSP n'a encore jamais été accordée par le Tribunal fédéral administratif à d'autres personnes que les entreprises qui ont déposé la demande d'autorisation, les requérantes. Celles-ci n'ont pas intérêt à contester une décision qui leur est favorable. Ainsi la qualité pour recourir a été refusée à la FRC et ses collègues de l'Alliance des organisations de consommateurs qui représentent pourtant tous les consommateurs suisses. D'un point de vue juridique, cela signifie que les autorisations accordées ne sont pas vérifiées par une autre instance.

**L'absence d'effets démontrés sur les prix:** Selon le rapport du SECO d'avril 2013, le Cassis de Dijon n'a pas eu d'effet notable sur les prix. Il semble que les deux milliards d'économies avancés lors des débats ne pourront jamais être réalisés et qu'ils resteront des promesses creuses. Par ailleurs, peu de demandes ont porté sur des dérogations de l'étiquetage. Cette origine avancée pour justifier l'ilot de cherté s'est avérée fallacieuse. L'observation de l'évolution des prix semble montrer que les importateurs et les transformateurs n'ont pas fait bénéficier les consommateurs des économies réalisées grâce au principe.

## **Commentaires de détail**

### **Art. 16a, art. 16c, art. 16d**

La FRC approuve l'ajout des denrées alimentaires à l'article 16a, ainsi que la suppression des articles 16c et 16d.

### **Art. 31a, Dispositions transitoires**

La FRC estime qu'il est important de révoquer les décisions de portée générale déjà prises. Le délai transitoire étant déjà assez long, il est important de ne pas le prolonger davantage.

## Remarques finales

Sur la base des raisons invoquées ci-dessus, la FRC soutient donc l'initiative 10.538 et demande l'exclusion des denrées alimentaires du principe du Cassis de Dijon.

La FRC demande que le budget affecté aux quatre postes chargés actuellement à la mise en œuvre de la réglementation alimentaire profitera à d'autres tâches de protection des consommateurs.

Elle regrette néanmoins que le principe du Cassis de Dijon continue à être appliqué dans sa forme actuelle aux cosmétiques, ainsi qu'aux jouets et autres objets usuels. Comme ces produits ne nécessitent pas d'autorisation, il est impossible d'évaluer la situation sur le marché. Le type de produits importés ainsi que les normes étrangères importées pour la production en Suisse ne sont donc pas connus.

La FRC demande donc également l'abrogation de l'article 16b sur les mesures d'accompagnement visant à empêcher la discrimination des producteurs suisses afin de rétablir la transparence pour les consommateurs.

En espérant qu'il sera tenu compte de nos arguments, nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs



Mathieu Fleury  
Secrétaire général



Barbara Pfenniger  
Responsable alimentation